**N° 7719**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Projet de loi modifiant l’article L. 222-9 du Code du travail**

Le présent projet de loi a pour objet l’adaptation du taux du salaire social minimum (SSM) à l’évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. En effet, selon le paragraphe 1er de l’article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. En outre, le paragraphe 2 de l’article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l’évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d’un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L’indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d’une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2018 et 2019 de 2,8 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 2,8 pour cent au 1er janvier 2021.

Ainsi, au 1er janvier 2021, le salaire social minimum mensuel passe de 2 141,99 à 2 201,93 euros (+59,94 euros) et la hausse du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés serait de 71,93 euros.

Au 31 mars 2020 le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 60 502 salariés, dont 55 pour cent résident au Luxembourg. En faisant évoluer cette population jusqu’au 31 décembre 2020, la population concernée devrait s’élever à 61 227 salariés.

Le surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum est estimé à 54,3 millions d’euros, dont 43,4 millions d’euros sont dus à la hausse des salaires et 11,0 millions d’euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l’employeur.